

Des écocrimmes à l'écocide

Le droit pénal au secours
de l'environnement

Sous la direction de Laurent Neyret

Préface de Mireille Delmas-Marty



bruylant

PARTIE III

35 PROPOSITIONS POUR MIEUX SANCTIONNER LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Isabelle FOUCHARD et Laurent NEYRET

INTRODUCTION

Appel au secours – Les rapports des organisations compétentes dans la lutte contre la criminalité environnementale se multiplient (1) et convergent dans le sens d'un appel au droit pénal pour qu'il vienne au secours de l'environnement, de plus en plus menacé par des attaques criminelles en tous genres, qu'il s'agisse du trafic de déchets, du trafic d'espèces protégées ou encore de l'exploitation illicite de ressources naturelles comme le bois ou les métaux précieux. Une telle prise de conscience collective porte à croire que l'on se trouve à un moment décisif de la construction d'une réponse pénale adéquate propre à renforcer la protection de l'environnement et de l'homme. Pour cela, le juriste est confronté à un triple défi : connaître l'objet du droit pénal de l'environnement, identifier les sujets de la criminalité environnementale et construire un projet pour la protection pénale de l'environnement.

Connaître l'objet du droit pénal de l'environnement : la criminalité environnementale – La criminalité environnementale regroupe l'ensemble des infractions qui menacent ou portent atteinte à l'environnement, avec ou sans répercussions sur les personnes. Pendant longtemps, ce type de criminalité est resté confidentiel, eu égard à l'ampleur mesurée des conséquences dommageables qu'il en résultait. Seules les marées noires et quelques accidents industriels isolés avaient un retentissement médiatique et social significatif. Les choses ont changé quand les risques écologiques ont acquis une dimension potentiellement catastrophique, eu égard à leur étendue transpatiale et transtemporelle, autrement

(1) Voy., notamment, « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », Communiqué de presse, 21 novembre 2014, disponible sur www.eurojust.europa.eu ; « Environmental Compliance and Enforcement Committee: Meeting and Events – Final Report, February 2014 », Résolution n° 3, AG-2014-RES-03, 3-7 novembre 2014 ; Communication de la Commission européenne sur l'approche adoptée par l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, COM(2014) 64 final ; « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », Rapport IFAW, septembre 2013, disponible sur <http://www.ifaw.org> (consulté en novembre 2014) ; UNITED NATIONS OFFICE ON DRUG AND CRIME, « Wildlife and forest crime », 2012, spéc. p. 135, disponible sur http://www.cites.org/sites/default/files/eng/resources/pub/Wildlife_Crime_Analytic_Toolkit.pdf (consulté en novembre 2014).

dit quand ils sont devenus des **risques globaux** (2). Que l'on songe à la destruction massive d'espèces de faune protégée, à la destruction de ressources naturelles comme le bois ou encore à la pollution étendue et durable d'espaces naturels causée par l'extraction de pétrole, d'or, de diamants ou d'étain. La plupart de ces crimes ont acquis une dimension internationale en ce qu'ils ont des points de rattachement éclatés entre plusieurs États et en ce que les plus graves d'entre eux portent atteinte à la sûreté de la planète.

L'aggravation des conséquences des actions humaines sur l'environnement s'est accompagnée d'une prise de conscience de la solidarité de destin qui unit l'homme à la qualité de son environnement. Ainsi, en Italie par exemple, les riverains de décharges sauvages dans lesquelles la mafia a déversé pendant des années des déchets toxiques souffrent de maladies graves. De nombreux États, et en particulier les plus favorisés, ont bien tenté de prendre des mesures pour élever le niveau de protection juridique de l'environnement, mais cela a pu avoir un effet pervers qui a été d'ouvrir la voie aux marchés criminels parallèles, moins coûteux pour les débiteurs d'obligations environnementales, comme en matière de traitement des déchets.

L'accroissement des activités dangereuses pour l'environnement a donné lieu à une multiplication des règles juridiques, allant du droit administratif au droit pénal en passant par le droit de la responsabilité civile, et ce à la fois dans l'ordre national, régional et international. À l'heure des bilans, on ne peut que constater un manque d'efficacité du droit quant à la protection de l'environnement (3). Cela s'explique, notamment, par l'éclatement et le manque de lisibilité des obligations et des sanctions environnementales ou encore par un manque de coordination entre les autorités d'enquête et de jugement en la matière. Au-delà, à l'échelle internationale, la disparité de contenu et de sanctions des obligations environnementales d'un État à un autre fait le lit d'un véritable *forum shopping* de la part des acteurs concernés. **La rentabilité de la criminalité environnementale internationale est même exceptionnelle** puisqu'elle génère des profits annuels estimés entre 30 et 70 milliards de dollars (4) la classant au quatrième

(2) M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, éd. du Seuil, 2004, p. 353.

(3) O. BOEKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2010.

(4) « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », *op. cit.*

rang mondial des activités illicites après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains (5). Malgré cela, les statistiques montrent que la criminalité environnementale est très rarement poursuivie par les autorités nationales (6).

Face à un tel diagnostic du caractère lacunaire du droit, **une réponse graduée s'impose** qui implique une meilleure régulation des activités présentant un risque pour l'environnement, une meilleure réparation des préjudices environnementaux et, en dernier ressort, une meilleure répression des crimes contre l'environnement. S'agissant de l'opportunité de renforcer la place du droit pénal en matière environnementale, elle émane de plusieurs instruments, comme la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui affirme que « les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement » et que « ce respect [...] doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales ». Il convient de préciser que **le droit pénal doit rester « la solution ultime »**, suivant en cela le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal. En effet, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit pénal ne doit intervenir qu'en cas de stricte nécessité, en particulier lorsque les valeurs lésées, le dommage ou encore la faute sont suffisamment graves pour justifier une réprobation sociale. Dans ces conditions, envisager un système commun de protection pénale de l'environnement ne doit pas faire oublier l'intérêt qu'il y a à activer d'autres systèmes de protection, qu'ils relèvent du droit des polices environnementales ou du droit de la responsabilité civile. Par ailleurs, en plus d'être graduée, la réponse pénale à apporter pour lutter contre les crimes environnementaux doit être adaptée à la dimension internationale de ces crimes et varier selon qu'il s'agit de crimes transnationaux ou supranationaux (7). Pour les premiers qui intéressent la communauté internationale en raison de leurs effets transfrontières potentiels, un processus d'internationalisation des droits pénaux

(5) J. HAKEN, « Transnational Crime in the Developing World », Washington D.C., Global Financial Security, disponible sur <http://www.gfintegrity.org> (consulté en novembre 2014).

(6) « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », *op. cit.*

(7) I. FOUCHARD, *Crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 49.

étatiques s'impose qui justifie une harmonisation et une coordination des réponses pénales nationales, tout en laissant une marge d'appréciation aux États. Pour les seconds, les plus exceptionnels, qui convoquent la communauté mondiale eu égard à l'importance des valeurs lésées, en l'occurrence la sûreté de la planète, un processus de pénalisation du droit international doit être engagé pour hisser au rang des crimes les plus graves les crimes environnementaux supranationaux qui engagent la responsabilité pénale internationale, indépendamment des dispositions de droit interne.

Quel que soit le chemin de pénalisation choisi, il importe de coller au plus près des spécificités des sujets de la criminalité environnementale.

Identifier les sujets de la criminalité environnementale –

S'agissant des auteurs d'infractions environnementales, il faut souligner qu'au-delà des personnes physiques, tel le braconnier qui détruit un spécimen d'espèce protégée, ce sont souvent des personnes morales et plus particulièrement des entreprises qui violent la législation environnementale. À noter d'ailleurs que les activités illégales de ces entreprises s'inscrivent le plus souvent dans le cadre d'activités principales licites et, surtout, que ces acteurs se bornent à agir « dans les conditions les plus simples et les moins onéreuses pour eux » (8) sans avoir de « volonté maligne contre l'ordre social » (9).

S'agissant des entreprises transnationales dont l'activité est liée à l'environnement, il arrive qu'elles utilisent les disparités de législations nationales pour limiter leurs coûts et augmenter leurs profits, et, le plus souvent, sans encourir de sanctions en l'absence d'une justice pénale globale de l'environnement, au détriment des équilibres écologiques et des populations des pays les plus vulnérables. Tel est le cas de l'entreprise américaine Chevron qui, du fait du manque de coopération entre les États-Unis et l'Équateur, a obtenu de ne pas exécuter la condamnation de plus de 9 milliards de dollars prononcée contre elle par la justice équatorienne du fait de la pollution et des atteintes à la santé subies par les riverains d'un oléoduc qu'elle a exploité pendant des dizaines d'années en Équateur. Une réponse pénale adaptée suppose donc de prendre en compte la spécificité de certains auteurs de crimes

(8) D. GUHAI, *Droit répressif de l'environnement*, 3^e éd., Paris, Economica, 2008, p. 193.

(9) *Ibid.*

environnementaux comme les entreprises transnationales dont les activités reposent sur un maillage international, et implique entre autres d'envisager une harmonisation internationale du droit pénal de l'environnement, une coopération renforcée entre les États, et plus largement encore, une justice pénale globale de l'environnement pour répondre à des crimes désormais globalisés.

Au-delà des entreprises transnationales, la criminalité environnementale est de plus en plus investie par les **mafias**. Les organisations internationales compétentes comme Interpol, Europol, l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime sont unanimes pour dire que le commerce illicite d'espèces sauvages, de bois ou encore de déchets est lié au crime organisé. À ce propos, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé en 2013 que la criminalité organisée contre les espèces sauvages constituait une **menace pour la paix et la sécurité durable** (10). En effet, il a été démontré que les revenus de la criminalité environnementale pouvaient financer des **groupes rebelles** ou des **activités terroristes**. De plus, il existe des croisements entre les trafics environnementaux et le **trafic de drogue**, les criminels s'appuyant sur les itinéraires et les méthodes de dissimulation mises au point pour le narcotraffic pour faciliter leur commerce illicite d'espèces sauvages, de déchets, de ressources naturelles ou de métaux rares. Face à l'accroissement de la criminalité environnementale organisée à l'échelle internationale, au faible niveau de détection des crimes environnementaux comparé au niveau élevé de profits qu'ils engendrent, la construction d'un système pénal harmonisé s'impose, qui prenne en compte la spécificité des pratiques criminelles de type mafieux, au travers, notamment, de techniques d'enquête et d'investigation adéquates, de moyens de coopération policière et judiciaire interétatique, ou encore de sanctions suffisamment dissuasives.

Pour ce qui est des **victimes de crimes environnementaux**, elles présentent une double particularité qu'il importe d'appréhender, en ce qu'elles concernent l'environnement pour lui-même et qu'elles appartiennent souvent à des populations vulnérables. L'environnement étant dépourvu de la personnalité juridique, il doit être représenté dans les prétoires par des tuteurs gardiens de ses intérêts. Or, à ce jour, la société civile n'est pas toujours reconnue comme compétente pour déclencher des poursuites pénales en cas

(10) « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », *op. cit.*, p. 13.

d'infractions environnementales alors même que son action permettrait de pallier l'inertie des autorités publiques. À titre d'illustration, à Madagascar, les associations de défense de l'environnement multiplient les déclarations pour dénoncer le trafic de bois précieux et nommer les responsables connus de tous, or les poursuites judiciaires sont quasiment inexistantes, ce qui s'explique notamment par l'impossibilité pour les associations de se constituer partie civile dans ce pays. Un renforcement des pouvoirs d'alerte et d'actions des gardiens de la nature s'impose donc dans la perspective d'une meilleure protection pénale de l'environnement. Au-delà, les crimes environnementaux peuvent donner lieu à des dommages de masse, comme en Côte d'Ivoire par exemple, où près de cent mille personnes ont subi des troubles sanitaires à la suite du déversement de déchets toxiques par l'entreprise néerlandaise Trafigura au large d'Abidjan. Or de nombreuses victimes n'ont pas obtenu la réparation intégrale de leurs préjudices, la plupart des indemnisations n'ayant pas été redistribuées par l'État ivoirien à la suite de la transaction qu'il a conclu avec le responsable. Un tel exemple illustre la nécessité d'associer plus largement les victimes au processus d'indemnisation des préjudices causés par les activités environnementales de nature criminelle et de s'assurer qu'elles sont elles-mêmes les bénéficiaires de la réparation.

Quant aux États, ils jouent un rôle déterminant dans l'évolution de la criminalité environnementale. Parce que la lutte contre la criminalité environnementale relève d'une volonté politique, **le territoire d'un État sera plus ou moins attractif pour les auteurs de trafics en tous genres, selon le niveau d'incrimination et de sanction des comportements dangereux pour l'environnement**, ou encore selon la volonté de détection et de poursuite des infractions. Bien évidemment, le degré de protection pénale interne de l'environnement dépendra bien souvent du niveau de développement de l'État, étant entendu que les marchés criminels comme l'exploitation illicite de ressources naturelles ou le trafic de déchets sont créateurs d'emplois pour des pays qui en manquent. Dans ces conditions, travailler à un renforcement de la protection de l'environnement à l'échelle internationale suppose de penser le droit en termes de **responsabilités communes, mais différenciées** (11). Cela signifie que, si les États sont tous

(11) Voy. le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992.

solidaires dans la lutte contre la criminalité environnementale, le niveau d'exigence à leur égard doit faire l'objet d'une gradation en fonction du contexte national. Dès lors, les États les plus favorisés sont invités à assister les plus vulnérables dans la quête d'une protection optimale de l'environnement, que ce soit directement par une assistance financière, juridique et opérationnelle, ou indirectement, en subordonnant le versement d'aides financières au renforcement de la sanction des atteintes à l'environnement comme la Banque Mondiale pourrait le faire prochainement avec Madagascar à propos de la lutte contre le trafic de bois précieux. Il arrive aussi que la criminalité environnementale soit liée à des acteurs étatiques qui interviennent dans la commission d'infractions, à l'image de l'armée congolaise qui aurait participé à des actions de braconnage (12). Plus encore, les actes de corruption à l'égard de fonctionnaires sont fréquents dans le domaine des trafics de ressources naturelles ou de minerais comme l'étain dont les quantités extraites illégalement en Indonésie deviennent légales après un passage entre les mains d'intermédiaires corrompus (13). Un tel constat de carence du droit et de la politique environnementale invite à partir en quête de remèdes propres à renforcer les intérêts essentiels de l'environnement et de l'homme.

Construire un projet pour la protection pénale de l'environnement entre utopie et réalisme – Construire un système pénal de protection de l'environnement à la fois légitime et utile suppose, d'abord, de trouver le juste milieu entre deux forces *a priori* divergentes, l'utopie et le réalisme. De l'utopie, il en faut certainement pour penser les idéaux et les valeurs fondamentales propres à guider les instruments juridiques du droit national et international pénal de demain et pour inventer les outils juridiques adaptés aux spécificités de la criminalité environnementale. Du réalisme, il en faut également, qui exige de respecter les caractéristiques propres au droit pénal et au droit international, en ayant conscience de l'exigence de sécurité et de prévisibilité juridiques, de la diversité des contextes nationaux et de la complexité des relations internationales. Entre utopie et réalisme, le droit pénal de l'environnement de demain se situe à la croisée des chemins entre innovation et continuité.

(12) « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », *op. cit.*, p. 14.

(13) Voy. « Projet Écocide », *Le Monde*, 2015, enquête de J. Boussot.

Ensuite, construire un projet de protection pénale de l'environnement exige de dépasser les clivages juridiques existants. En effet, un tel projet est à imaginer à la confluence de plusieurs disciplines, à savoir non seulement le droit pénal, le droit de l'environnement et le droit international, mais aussi les droits de l'homme et le droit économique, le tout éclairé à la lumière du droit comparé.

Enfin, poser les jalons du droit pénal de l'environnement de demain suppose avant toute chose d'identifier et d'ordonner les critères propres à construire un système pénal légitime et utile, là où, à ce jour, ces critères sont flous et désordonnés. Une fois cette clarification apportée, il sera possible de proposer les évolutions adéquates du droit pénal de l'environnement aptes à prendre en compte tout à la fois les crimes ordinaires et les crimes extraordinaires, à l'échelle locale et à l'échelle globale. Deux voies de recherche s'ouvrent alors qui concernent, d'une part, la rationalisation de la protection de l'environnement par le droit pénal (titre 1) et, d'autre part, l'adaptation du droit pénal aux spécificités de la criminalité environnementale (titre 2).

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

*Prendre la mesure de la criminalité environnementale
et de l'adéquation de sa protection*

Proposition n° 1. Établir des outils adaptés pour mesurer la criminalité environnementale, à l'échelle nationale, régionale et internationale afin de comparer les systèmes de protection en termes d'effectivité et afin d'identifier les bonnes pratiques

Rationaliser la protection pénale de l'environnement

Proposition n° 2. Proposer une classification des infractions environnementales (v. Tableau comparatif des infractions environnementales, p. 452)

- 2.1. Distinguer les infractions administratives, les écocrimes et l'écocide
- 2.2. Distinguer, au sein des écocrimes, les atteintes à l'environnement et les atteintes aux personnes
- 2.3. Élever l'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves

Proposition n° 3. Initier deux mouvements de politique criminelle environnementale :

- 3.1. **Simplifier le droit pénal de l'environnement : l'exemple français**
 - Rationaliser la connaissance statistique de la criminalité environnementale et des sanctions qui lui sont appliquées
 - Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption
 - Dépénaliser les infractions environnementales purement matérielles et prévoir des sanctions administratives
 - Créer une Haute autorité environnementale indépendante
 - Proportionner le *quantum* des peines à l'importance de l'intérêt lésé, à la mauvaise foi et au cas de commission en bande organisée
 - Créer un Réseau national pour la sécurité environnementale et renforcer les contrôles de la part des autorités compétentes

- Articuler les sanctions civiles, administratives et pénales en matière environnementale

3.2. Internationaliser la protection de l'environnement par le droit pénal

- Encourager la coopération internationale pour lutter contre la criminalité environnementale
- Harmoniser le droit pénal des écocrimes à l'échelle internationale
- Élargir les compétences de l'Union européenne en matière de protection pénale de l'environnement
- Unifier la sanction du crime d'écocide à l'échelle supranationale

Proposition n° 4. Proposer deux conventions internationales pénales de protection de l'environnement :

- 4.1. Une Convention contre la criminalité environnementale (Convention *Écocrimes*)
- 4.2. Une Convention contre l'écocide (Convention *Écocide*)

Mieux définir les infractions environnementales

Proposition n° 5. Simplifier le droit des écocrimes :

- 5.1. **Créer une infraction générale de mise en danger de l'environnement**, entendue comme « le fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »
- 5.2. **Créer une infraction générale d'atteinte à l'environnement**, entendue comme « le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

Proposition n° 6. Consacrer le crime d'écocide :

- 6.1. **Définir l'écocide** comme tout « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »
- 6.2. **Étendre à l'écocide les règles applicables aux crimes internationaux les plus graves** : imprescriptibilité, limitation des amnisties, compétence universelle
- 6.3. **Étendre à l'écocide la responsabilité de protéger**

Adapter le droit pénal à la spécificité des auteurs de crimes environnementaux

Proposition n° 7. Responsabiliser les entreprises transnationales :

- 7.1. Encourager la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocrimmes
- 7.2. Admettre la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocide

Proposition n° 8. Appliquer le droit de la criminalité organisée aux écomafias (outils spécifiques à la criminalité transnationale organisée : techniques d'enquête et d'investigations spécifiques, infiltrations, écoutes, surveillance électronique)

Proposition n° 9. Harmoniser les formes de participation aux crimes environnementaux :

- 9.1. Appliquer aux écocrimmes les formes de participation à la criminalité organisée
- 9.2. Étendre au crime d'écocide les formes de participation aux crimes internationaux les plus graves (complicité élargie, co-action, etc.)

Adapter le droit pénal à la spécificité des victimes de crimes environnementaux

Proposition n° 10. Faciliter l'accès des victimes à la justice

- 10.1. Élargir le droit de la société civile de déclencher les poursuites pénales
- 10.2. Associer la société civile aux accords restauratifs

Proposition n° 11. Octroyer à la société civile un droit d'alerte, notamment par la saisine du Procureur international de l'environnement ou du Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN)

Améliorer la prévention des crimes environnementaux

Proposition n° 12. Exiger des États qu'ils mettent en œuvre les moyens propres à prévenir la survenance de crimes environnementaux (campagnes d'information et de sensibilisation, programmes de recherche et d'éducation)

Proposition n° 13. Promouvoir des bonnes pratiques pour prévenir la criminalité environnementale et des mesures de lutte contre la corruption (établir une liste des pays vertueux et une liste des pays non coopératifs)

Proposition n° 14. Renforcer les échanges d'informations entre États et avec les institutions régionales et internationales compétentes en matière de criminalité environnementale

Proposition n° 15. Renforcer la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale (magistrats, douaniers, policiers, etc.)

Proposition n° 16. Renforcer les contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales, qu'elles soient administratives, policières ou douanières

Proposition n° 17. Imposer une obligation de vigilance aux professionnels de la finance pour détecter les transactions suspectes susceptibles de financer la criminalité environnementale

Améliorer la sanction des crimes environnementaux

Proposition n° 18. Individualiser les sanctions en établissant des critères de gravité : profit économique tiré du crime, fonction de l'auteur de l'infraction (notamment agent public), prompt réparation des dommages, caractère organisé du crime, gravité du dommage

Proposition n° 19. Permettre au juge d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales à haut taux de rentabilité, à 10 % de leur chiffre d'affaires moyen annuel

Proposition n° 20. Adapter les sanctions à la qualité des auteurs des crimes et définir des sanctions spécifiques aux personnes morales, notamment :

- Amendes ;
- **Interdictions** : dissolution de la personne morale ; fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale ; suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commis, favorisé ou dissimulé l'infraction ; retrait de licences, autorisations ou concessions ; interdiction de recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques ;
- **Publication de la condamnation**. Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;
- **Nomination d'un mandataire de justice** afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation

Améliorer la réparation des crimes environnementaux

Proposition n° 21. Établir des lignes directrices pour une justice restaurative en matière de criminalité environnementale, comprenant : mesures de remise en état ; dommages et intérêts ; programmes de conformité ; provisionnement d'un Fonds d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique ; mesures de développement local ; et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées

Proposition n° 22. Créer un Fonds international d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique

Renforcer les capacités des systèmes pénaux nationaux

Proposition n° 23. Engager les États à créer une Haute autorité environnementale indépendante, compétente pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, le respect des règles environnementales

Proposition n° 24. Engager les États à établir leur compétence pour juger des crimes environnementaux (compétence territoriale, personnelle et *aut dedere, aut judicare* – poursuivre ou extraditer)

Proposition n° 25. Agir en faveur du renforcement des capacités judiciaires des États en développement (formation des personnels, assistance dans l'adaptation du droit interne, etc.) selon leurs besoins spécifiques

Proposition n° 26. Articuler les compétences pénales concurrentes en obligeant les États à se concerter et à favoriser le système judiciaire le plus efficace au cas par cas

Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire

Proposition n° 27. Étendre à la criminalité environnementale les mécanismes de coopération et d'entraide applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée (mandat d'arrêt international, gel des avoirs, surveillance et infiltration dans les pays étrangers, structure d'enquête internationale (Interpol, Eurojust), *Task Force* régionale et internationale)

Proposition n° 28. Promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions de justice étrangères

Développer des mécanismes complémentaires au niveau international en matière d'écocide

Proposition n° 29. Instituer un Procureur international de l'environnement : structure indépendante qui aurait pour fonction de coordonner les échanges d'informations et les enquêtes sur certains actes présumés d'écocide menées par les autorités nationales

Proposition n° 30. Envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement

Proposition n° 31. Créer un Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN) : groupe d'experts internationaux indépendants compétent pour constater les atteintes graves à l'environnement et formuler des recommandations

Renforcer les procédures de respect des traités de protection de l'environnement

Proposition n° 32. Créer un Comité d'examen du respect des dispositions des Conventions proposées

Proposition n° 33. Instaurer une procédure de non-respect afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations internationales environnementales, pouvant prendre la forme des mesures graduées suivantes :

- avis, conseils, recommandations, aides financières, techniques, scientifiques ou juridiques, de nature à restaurer une situation de respect de la convention ;
- *à défaut* : avertissements ou mesures de publicité ;
- *et en dernier recours* : suspension de certains droits ou privilèges accordés en vertu de la convention

Renforcer les modes de règlement des différends liés à l'application des traités de protection de l'environnement

Proposition n° 34. Favoriser la prescription de mesures conservatoires pour empêcher l'aggravation de la situation ou du litige

Proposition n° 35. Régler les conflits par la recherche de la meilleure solution pour l'état de l'environnement

TABEAU COMPARATIF DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES*

	ÉCOCRIMES		ÉCOCIDE
	Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
INFRACTIONS ADMINISTRATIVES			
Les infractions administratives environnementales s'entendent des infractions qui sanctionnent la simple violation de règles administratives à caractère préventif, indépendamment de l'existence d'un risque ou d'un dommage avéré à l'environnement	<p>Infraction principale : la mise en danger de l'environnement s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement ou par négligence au moins grave qui créent un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement.</p> <p>Circonstance aggravante : l'atteinte à l'environnement s'entend des actes illicites commis intentionnellement ou par négligence au moins grave et qui causent une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement</p>	<p>Infraction principale : la mise en danger de la personne d'autrui consécutive à une atteinte à l'environnement s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement ou par négligence au moins grave qui créent un risque de causer la mort ou de graves lésions à des personnes</p> <p>Circonstance aggravante : les atteintes à la personne consécutives à une atteinte à l'environnement s'entendent du fait de causer la mort ou de graves lésions à des personnes</p>	<p>L'écocide s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète</p>
Actes incriminés	<p>Les actes incriminés sont :</p> <p>a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ;</p> <p>b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;</p>	<p>Les actes incriminés sont :</p> <p>a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ;</p> <p>b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;</p>	<p>Les actes incriminés sont :</p> <p>a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ;</p> <p>b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;</p>

* Voy. I. FOUQUARD, *Crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 383-384.

INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		ÉCOCIDES
	Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
	<p>c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;</p> <p>d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;</p> <p>e) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone ;</p> <p>f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;</p> <p>g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;</p> <p>h) tout autre acte illicite de caractère analogue susceptible de mettre en danger l'environnement</p>	<p>c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;</p> <p>d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;</p> <p>e) tout autre acte de caractère analogue qui crée un risque de causer la mort ou de graves lésions aux personnes</p>	<p>c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;</p> <p>d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;</p> <p>e) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ;</p> <p>f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète</p>

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		ÉCOCIDE
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
Valeur protégée	Respect de la réglementation administrative	Environnement	Santé humaine	Sûreté de la planète
Gravité	Critère indifférent	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement Risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de mort ou graves lésions à des personnes Mort ou graves lésions à des personnes 	<p>Double critère de gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>intrinsèque</i> : l'écocide porte atteinte à une valeur universelle – la sûreté de la planète ; <i>extrinsèque</i> : l'écocide implique un dommage exceptionnel, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou la dépossession durable d'une population de ses terres, territoires ou ressources
Condition d'illicéité	Oui	Oui	Non	Non
Faute	Faute matérielle	Faute intentionnelle et non intentionnelle		Faute intentionnelle Intention et connaissance
Domage	Indifférence de tout risque de dommage ou de dommage avéré	<ul style="list-style-type: none"> Indifférence de la réalisation du dommage : caractérisation de l'infraction de mise en danger du simple fait d'un risque de dommage Réalisation du dommage : circonstance aggravante 		Exigence d'un dommage exceptionnel (atteinte à la sûreté de la planète)
Nature de la responsabilité individuelle	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale des individus en droit pénal interne		Responsabilité pénale des individus directement en droit international
Nature de la responsabilité des personnes morales	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale, civile ou administrative		Responsabilité pénale

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		ÉCOCIDE
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
Valeur protégée	Respect de la réglementation administrative	Environnement	Santé humaine	Sûreté de la planète
Gravité	Critère indifférent	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement Risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de mort ou graves lésions à des personnes Mort ou graves lésions à des personnes 	<p>Double critère de gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>intrinsèque</i> : l'écocide porte atteinte à une valeur universelle – la sûreté de la planète ; <i>extrinsèque</i> : l'écocide implique un dommage exceptionnel, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou la dépossession durable d'une population de ses terres, territoires ou ressources
Condition d'illicéité	Oui	Oui	Non	Non
Faute	Faute matérielle	Faute intentionnelle et non intentionnelle		Faute intentionnelle Intention et connaissance
Domage	Indifférence de tout risque de dommage ou de dommage avéré	<ul style="list-style-type: none"> Indifférence de la réalisation du dommage : caractérisation de l'infraction de mise en danger du simple fait d'un risque de dommage Réalisation du dommage : circonstance aggravante 		Exigence d'un dommage exceptionnel (atteinte à la sûreté de la planète)
Nature de la responsabilité individuelle	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale des individus en droit pénal interne		Responsabilité pénale des individus directement en droit international
Nature de la responsabilité des personnes morales	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale, civile ou administrative		Responsabilité pénale

